

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1994

modifiant la décision 93/452/CEE autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les végétaux de *chamaecyparis* Spach, de *Juniperus* L. et de *Pinus* L., originaires du Japon

(94/816/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 94/13/CE⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 1,

vu les demandes présentées par la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni,

considérant que, en vertu des dispositions de la directive 77/93/CEE, les végétaux de *chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L., à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens ne peuvent, en principe, être introduits dans la Communauté;

considérant que la décision 93/452/CEE de la Commission⁽³⁾ autorise des dérogations temporaires pour les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires du Japon, pour autant que certaines conditions techniques soient remplies;

considérant que la décision 93/452/CEE stipule que l'autorisation s'applique jusqu'au 31 décembre 1994 dans le cas des végétaux *Pinus* L. et *Chamaecyparis* et jusqu'au 31 mars 1994 dans le cas des végétaux de *Juniperus*;

considérant qu'aucun élément nouveau ne justifie de révision des conditions techniques;

considérant que les conditions qui justifient l'autorisation subsistent;

considérant qu'il convient donc de proroger l'autorisation pour une durée limitée;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 93/452/CEE est modifiée comme suit :

- 1) à l'article 1^{er} paragraphe 2 point h) quatrième tiret, « 93/452/CEE » est remplacé par « 94/816/CE »;
- 2) à l'article 3, « 31 décembre 1994 » est remplacé par « 31 décembre 1996 »;
- 3) à l'article 3, les termes « période comprise entre le 1^{er} novembre 1993 et le 31 mars 1994 » sont remplacés par « périodes comprises entre le 1^{er} décembre 1994 et le 31 mars 1995 et entre le 1^{er} novembre 1995 et le 31 mars 1996 ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 92 du 9. 4. 1994, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 21. 8. 1993, p. 29.